

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES COMMUNE DE LE TIGNET

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice : 23 L'an deux mil vingt deux

présents

: 19

Le 31 mars 2022

Votants

: 23

Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur

Claude SERRA Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 mars 2022

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS: ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFFEROUK Nathalie, CHATELET Valérie, DELOT Alain, DOMEC Laetitia, DOUTEAUD Thierry, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, SERRA Claude.

POUVOIRS: CÉ Jean-Pierre a donné pouvoir à DELOT Alain, DERAIN Jacki a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, MILLET Monique a donné pouvoir à LENI Jean-Luc, PLATANI Michelle a donné pouvoir à SERRA Claude.

Secrétaire de Séance : LUCAS Brigitte

DELIBERATION N° 2022.20 : Fixation des astreintes administratives prévues par le Code de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »,

Publié le 06/04/

Considérant que et le la crée de nouvelles n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a crée de nouvelles oo6-2mesureso administratives bestinées ந் renforcer l'application du droit de l'urbanisme, aux fins d'obtenir une Reçu régularisation plus rapide en cas d'infraction au pode de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de Considérant que ces mesures, codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme, permettent au maire, en cas d'infraction à l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, de le mettre en demeure dans un délai qu'il détermine soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- De déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation.

Considérant que cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros – cinq cents euros – par jour de retard, passé le délai octroyé par ladite mise en demeure,

Considérant que l'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait après que l'invité ait été invité à présenter ses observations,

Considérant que son montant, fixé par arrêté motivé, peut être modulé en fonction de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte,

Considérant toutefois que le montant total des sommes qui en résulte ne peut excéder 25 000 euros et que, conformément à l'article L.481-2, alinéa III. du Code de l'urbanisme, le maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si la non-exécution est due à des circonstances extérieures au mis en cause,

Considérant que la commune du Tignet est de plus en plus souvent confrontée au problème de constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées,

Considérant qu'à ce titre, la mise en œuvre de cette procédure permettrait de disposer d'un levier coercitif, mobilisable dans un délai court, pour contraindre les mis en cause à régulariser leur situation sans attendre l'achèvement de la procédure pénale ou la mise en œuvre d'une procédure au civil,

Considérant néanmoins que par souci de transparence et d'équité entre les contrevenants, il apparaît opportun d'établir un barème des montants tenant compte de la nature et de l'importance des infractions,

Considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le dispositif des astreintes administratives prévu par les articles L.481-1 et L.482-2 du Code de l'urbanisme, selon le tableau suivant :

TABLEAU DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT PROPOSE PAR JOUR	DELAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT L'APPLICATION DE L'ASTREINTE
Non-conformité des travaux par rapport à une décision de non-opposition à déclaration préalable ou autorisation de travaux et travaux régularisables*	50€	15 jours
Non-cantormité de tavaux-par oo6-21.0601407-20220331-2022-020-D Reçu Loudaménagaret travaux Publi é régulafisables 022		1 mois

Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables*	150 €	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables*	200 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux non-régularisables*	500 €	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux non-régularisables*	500€	1 mois

^{*} au regard du règlement du PLU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 7 votes « contre » et 0 abstention :

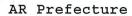
- **Décide** de mettre en place la procédure de recouvrement des astreintes financières conformément au tableau ci-dessus et dans la limite de 25 000 euros au total ;
- Dit que les sommes ainsi recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE

Claude SERRA



006-210601407-20220331-2022_020-DE Reçu le 06/04/2022 Publié le 06/04/2022